

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Douzième session de la Conférence des Parties
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Questions stratégiques et administratives

Coopération avec d'autres organisations

COOPERATION ENTRE LA CITES ET LA COMMISSION INTERNATIONALE DE LA CHASSE A LA BALEINE

Le document ci-joint est soumis par le Mexique.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Cette proposition vise à garantir que l'inscription actuelle des espèces de baleines aux annexes CITES reste inchangée jusqu'à ce que l'IWC ait adopté un régime de gestion révisé.
- B. Le Secrétariat n'appuie pas cette proposition pour les raisons suivantes:
 - a) elle est contraire à la procédure d'amendement des annexes énoncée à l'Article XV de la Convention;
 - b) elle ne s'appuie pas sur les critères d'amendement des annexes énoncés dans la résolution Conf. 9.24; et
 - c) la résolution Conf. 11.4 précise déjà les relations entre la CITES et la Commission internationale de la chasse à la baleine.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DE S PARTIES

Coopération entre la CITES et la Commission internationale de la chasse à la baleine

CONSIDERANT que la raison d'être de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) est de garantir que le commerce international de spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent;

RECONNAISSANT qu'une réglementation et un contrôle stricts du commerce international peuvent être des mesures de sauvegarde essentielles pour l'application effective des restrictions internationales, régionales ou nationales sur la capture des baleines;

RECONNAISSANT que pas une seule espèce protégée par la CITES ne s'est éteinte depuis que la Convention est entrée en vigueur; mais

PREOCCUPEE par le fait que bien qu'étant protégées par leur inscription à l'Annexe II de la CITES, de nombreuses espèces, en particulier des espèces hautement développées au plan biologique telles que les mammifères marins, connaissent un déclin de taille et de diversité des populations tel, que cela pourrait nuire à leur survie;

SACHANT que la Commission internationale de la chasse à la baleine (IWC) est l'organisme international régulateur spécifiquement compétent pour la gestion des stocks de baleines en vue de leur conservation et de leur gestion effectives;

RECONNAISSANT que toutes les espèces de baleines figurant sur le Liste de l'IWC sont inscrites à l'Annexe I de la CITES, à l'exception du stock de petits rorquals du Groenland occidental, qui est inscrit à l'Annexe II;

RAPPELANT que l'inscription aux annexes CITES a été décidée pour reconnaître et appliquer les résolutions actuellement en vigueur adoptées par l'IWC pour établir des limites de capture zéro pour la chasse commerciale à la baleine;

CONSIDERANT qu'en vertu de la résolution Conf. 11.4 et de l'inscription des baleines aux annexes CITES, la CITES requiert des Parties qu'elles n'autorisent aucun commerce international des baleines, au moins de tout stock pour lequel l'IWC a fixé des limites de capture zéro;

REAFFIRMANT que le commerce international tel que défini à l'Article I de la Convention inclut le commerce entre les pays et les prélèvements dans le milieu marin qui n'est pas sous la juridiction d'un quelconque Etat;

RAPPELANT les décisions de la Conférence des Parties, en particulier celles sur le commerce illicite de la viande de baleine, et la décision prise par la Conférence à sa 11^e session confirmant le maintien des espèces de baleines à l'Annexe I et réaffirmant par là l'interdiction du commerce international de la viande de baleine;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECONNAIT que la CITES joue un rôle fondamental dans la conservation des espèces de baleines en interdisant et en empêchant le commerce international de la viande de baleine;

REAFFIRME que les liens complémentaires entre la CITES et l'IWC sont cruciaux pour la conservation des stocks de baleines, et encourage l'IWC à tenir la CITES dûment informée de ses décisions concernant les stocks de baleines;

DECIDE de maintenir les espèces de baleines aux annexes auxquelles elles sont actuellement inscrites, compte tenu des résultats de la 54^e session annuelle de l'IWC, en indiquant que: un travail scientifique

considérable est en cours pour continuer d'évaluer l'état des stocks et des populations de baleines, que l'IWC poursuit son travail de mise au point d'un régime de gestion révisé qui garantira une protection adéquate aux stocks de baleines, et qu'un moratoire mondial sur la chasse à la baleine avec des limites de capture zéro est encore en vigueur pour les espèces de baleines gérées par l'IWC;

CONVIENT qu'il serait prématuré d'envisager de transférer tout stock ou espèce à une autre annexe;

RECOMMANDE que les Parties qui ne l'ont pas encore fait adhèrent à l'IWC; et

CHARGE le Secrétariat d'informer l'IWC de l'adoption de la présente résolution.